

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PINTO de MAGALHAES (No 2)

Jugement No 589

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du travail (OIT), formée par M. Constantino Pinto de Malgalhaes, le 11 novembre 1982, régularisée le 20 janvier 1983, la réponse de l'OIT datée du 29 mars, la réplique du requérant du 27 mai et la duplique de l'OIT en date du 29 juillet 1983;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 3.2, 3.7, 4.2 f) et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail et la circulaire du BIT No 144, série 6, du 31 décembre 1969;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Cette affaire est la suite de celle que le Tribunal a tranchée par son jugement No 311, rendu le 6 juin 1977, dans lequel la carrière antérieure du requérant au BIT est résumée. Le Tribunal a annulé le transfert de l'intéressé du Service du budget et des finances (BUDFIN) à la section de l'économat du Service de l'administration intérieure (ECONOM). A la suite de discussions avec l'administration, le requérant insista, dans une note du 6 septembre 1977, sur sa réintégration dans son ancien poste. Le chef du service, M. Cohen, reparla de la question avec lui. Il y a contestation sur ce qui a été dit exactement, mais il s'ensuivit la confirmation du transfert à la Section de l'économat en qualité d'"acheteur", avec effet à compter du 1er novembre 1977. Le 13 octobre, il donna son consentement par écrit. Il avait alors le grade G.5. Le 19 octobre, M. Cohen écrivit au chef du département pour lui proposer de faire suivre à l'intéressé un programme de formation. Le 18 septembre 1980, l'évaluation de son poste fut, à sa demande, entreprise et, en juillet 1981, il fut informé qu'il avait été reclassé au grade G.6. Il demanda immédiatement, mais en vain, un réexamen, au motif que tous les titulaires précédents avaient eu le grade G.7. Le 14 juillet, il saisit le Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services généraux, en alléguant que M. Cohen lui avait promis le grade G.7 s'il achevait la formation voulue, ce qui a été le cas. Le 23 septembre 1981, le chef du Service de développement du personnel lui répondit que si "M. Cohen avait cru en toute bonne foi que la position était de grade G.7 et vous a donc donné l'espoir d'une promotion à ce grade", il n'avait jamais été "en mesure de vous promettre le grade G.7 et, de ce fait, le Bureau ne saurait accepter l'obligation de vous promouvoir au grade G.7". Le comité confirma le classement et, le 17 juin 1982, le requérant présenta une réclamation aux termes de l'article 13.2 du Statut du personnel, en demandant le grade G.7. Cette demande fut rejetée par une lettre en date du 13 août 1982 du chef du Département du personnel, lettre qui constitue la décision entreprise. Après un nouvel échange de correspondance, dans lequel le Directeur général se déclara disposé à répondre à des espoirs raisonnables mais sans manquer à l'observation des règles de classification, le requérant se pourvut devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant déclare n'avoir eu aucune raison de ne pas croire à la promesse de M. Cohen de lui accorder le grade G.7 : le poste qu'il occupait entraînant ce grade et M. Cohen avait fait la promesse en toute bonne foi, ainsi que le chef du Service de développement du personnel l'admet. La promesse liait donc le BIT, d'autant plus que c'est pour cette raison qu'il avait renoncé à son droit d'être réintégré dans son ancien service. Peu importe que son poste ait été ramené à G.6 du moment que, même lorsqu'un poste est déclassé, le titulaire conserve le grade qu'il avait auparavant. Il a demandé son transfert à un poste dans un bureau extérieur et a même posé sans succès sa candidature à bon nombre de postes de ce genre. A son avis, le fait qu'il a eu gain de cause quand il a saisi le Tribunal pour la première fois lui a fait tort et il a été victime de représailles. Il demande la production de son dossier personnel et de ceux d'autres candidats à des concours auxquels il a participé, de façon que le Tribunal puisse vérifier ses allégations en la matière, la promotion au grade G.7 avec effet à compter du 1er janvier 1980 et 50.000 francs suisses à titre de dommages pour tort moral.

C. L'OIT répond de la manière suivante : 1) M. Cohen n'était pas compétent pour promettre au requérant le grade G.7. Une des façons d'avoir une promotion, c'est d'obtenir un poste ayant un grade plus élevé, mais alors, à

quelques exceptions près qui sont sans pertinence en l'espèce, l'article 4.2 f) du Statut du personnel exige un concours et, comme le requérant le savait, ni M. Cohen ni même le Directeur général ne pouvaient passer outre à cette exigence. L'autre façon, c'est de faire reclasser le poste après une évaluation objective. C'est cette évaluation que M. Cohen a promise, et il avait compétence pour le faire. Il a confié au requérant des responsabilités supérieures qui pouvaient légitimer le grade de G.7; mais M. Cohen n'avait rien à dire à propos de la classification, qui doit se faire d'après les règles établies dans la circulaire du 31 décembre 1969 No 144, série 6. 2) En fait, M. Cohen n'a pas promis le G.7. Il est curieux que le requérant ait laissé quatre années s'écouler avant même de parler d'une promesse et qu'il ait posé sa candidature à d'autres postes, dont un du grade G.5 à New York. Un fonctionnaire de l'expérience de M. Cohen ne pouvait évidemment pas s'estimer compétent pour faire pareille promesse. Dans une lettre qu'il écrivit au BIT le 16 mars 1983 et que l'Organisation produit, il déclare avoir su qu'il n'avait pas cette compétence et s'être contenté de dire au requérant qu'une enquête interne (job audit) serait faite et qu'il obtiendrait le grade G.7 si les tâches qu'il accomplissait le justifiaient. 3) L'engagement pris par M. Cohen a été tenu. La classification du poste a été dûment examinée et le poste reclassé à bon droit à G.6. Il n'y a pas de raison objective de le classer plus haut. Il n'y a pas non plus de preuve de discrimination : le BIT a accordé au requérant un échelon supplémentaire d'augmentation en 1982 et s'est engagé à envisager de lui confier de nouvelles responsabilités.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'OIT n'a pas respecté la promesse valable de M. Cohen. Le Bureau a établi une analogie erronée entre les tâches du requérant en sa qualité d'"acheteur" et celles d'un acheteur auxiliaire à la Section du matériel et des contrats de sous-traitance pour la coopération technique, tâches qu'il décrit dans le détail. Il y a plus de deux façons d'obtenir une promotion : il y a aussi l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions aux termes de l'article 3.7 du Statut du personnel, allocation que son supérieur a demandée pour lui, mais en vain, ou encore la promotion par choix direct. La procédure de détermination des grades souffre de graves défauts et la classification à G.6 constitue un abus d'autorité. Le principe de l'égalité de traitement exige l'octroi du grade P.3, qui est vraiment celui d'un "acheteur". Le requérant modifie ses conclusions et demande la production des dossiers relatifs aux concours auxquels il a participé ainsi qu'aux candidats à ces concours, du rapport du Comité d'appel en matière de classification et du dossier sur la demande d'indemnité spéciale de fonctions; il prie le Tribunal d'ordonner sa promotion au grade P.3 ou, à défaut, au grade G.7, avec effet à compter du 1er janvier 1980. Outre les 50.000 francs-suisse de dommages, il prétend à l'allocation de 7.500 francs pour ses dépens.

E. Dans sa duplique, l'OIT soutient à nouveau que le requérant ne saurait en toute bonne foi nier que M. Cohen n'était pas compétent pour promettre une promotion au grade de G.7, que le requérant ne pouvait obtenir qu'en gagnant un concours ou par le reclassement de son poste. Il ne remplit pas les conditions requises pour le choix direct car il n'entre pas dans l'une des catégories pour lesquelles cette procédure est autorisée aux termes de l'article 4.2 f). L'indemnité spéciale de fonctions n'est accordée, ainsi qu'il est dit à l'article 3.7, que pour l'accomplissement de tâches afférentes à un poste vacant de grade supérieur. Le fait même que son supérieur a demandé pour lui une indemnité de fonctions établit l'inanité des accusations de représailles. Les objections qu'il formule maintenant à l'encontre de la procédure de classification n'entraient pas dans la réclamation présentée en vertu de l'article 13.2 et sont donc irrecevables; il avait d'ailleurs déclaré dans la réclamation que la classification à G.6 était "sans pertinence en l'occurrence". En outre, la procédure de classification a été menée correctement et les conclusions sont exactes. Le titre d'un poste n'en détermine pas le grade et la comparaison que le requérant fait avec les attributions d'autres "acheteurs" au Bureau est sans pertinence. Le poste du requérant n'a pas été classé par analogie. Le requérant n'a pu établir ni qu'il y a eu erreur de fait, ni qu'une conclusion inexacte a été tirée du dossier .

CONSIDERE:

Sur la recevabilité des moyens de la réplique tirés d'erreurs de classification et tendant à la promotion au grade P.3

1. La requête introductive d'instance devant le Tribunal de céans du 11 novembre 1982 portait sur les conclusions suivantes "Principalement : Dire que le grade G.7 doit être accordé au requérant avec effet rétroactif au 1er janvier 1980 étant donné les promesses à lui faites par l'OIT."

Or, dans sa réplique du 27 mai 1983, le requérant demande au fond au Tribunal de : "Dire et prononcer que le requérant doit être promu à titre personnel, et en vertu du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires, au grade P.3 avec effet rétroactif au 1er janvier 1980. Si mieux n'aime le Tribunal administratif: Dire et prononcer que le requérant doit être promu à titre personnel et en vertu des promesses faites par M. Cohen au grade G.7 avec effet rétroactif au 1er janvier 1980."

A l'appui de ces conclusions, le requérant invoque, en plus de la promesse de M. Cohen, "les conclusions manifestement erronées du classificateur et du comité d'appel qui ont fondé leur décision, sans la justifier, sur une analogie qui n'existe pas".

L'Organisation fait valoir que ces nouveaux moyens, se référant à de prétendues erreurs de la classification, apparaissent irrecevables. Mais l'argumentation de la défenderesse ne saurait être retenue, dans la mesure où la nouvelle demande invoque de nouveaux arguments juridiques à l'appui des conclusions de la requête. En revanche, la modification de l'objet de la demande initiale entraîne l'irrecevabilité des nouvelles conclusions. Tel est le cas de l'espèce, car le requérant, après avoir réclamé le 11 novembre 1982 la promotion au grade G.7, demande, dans sa réplique du 27 mai 1983, à être promu au grade P.3.

Cette demande nouvelle déborde du cadre de la requête primitive et apparaît irrecevable comme ayant été déposée après l'expiration du délai statutaire de quatre-vingt-dix jours.

Sur le fond

2. Le requérant soutient, au fond, que s'il n'a pas insisté pour l'exécution du jugement No 311 du 6 juin 1977 portant annulation de la décision du Directeur général de le transférer de la Section du budget et des finances (BUDFIN) à celle de l'économat (ECONOM), c'est que, à la suite de plusieurs démarches à cette fin auprès des autorités responsables, il a reçu de M Cohen, chef du Service de l'administration intérieure (INTER), l'assurance que la position qu'il allait occuper était de grade G.7, alors que celle qu'il occupait précédemment était de G.5.

Que certains engagements aient été pris par M. Cohen au cours de ses entretiens avec le requérant ne saurait être sérieusement mis en doute. Cela résulte de la lettre du 23 septembre 1981 émanant de M. Skerrett, chef du Service du développement du personnel, selon laquelle "M. Cohen a cru en toute bonne foi que la position était de grade G.7 et vous a donc donné l'espoir d'une promotion à ce grade. D'autre part, il est évident que M. Cohen n'a jamais été en mesure de vous promettre le grade G.7." Cette déclaration est confirmée par une attestation sur l'honneur de M. Cohen lui-même faite le 16 mars 1983, où il indique avoir "dit à M. Pinto que s'il continuait à travailler à la Section de l'économat, j'insisterais pour que ses tâches fassent l'objet d'un "job audit", et qu'il obtiendrait le grade G.7 si le résultat de cette procédure confirmait que son poste était à ce niveau."

Or, non seulement le requérant ne fait état d'aucun élément ou document de nature à contredire sérieusement les termes de ces deux déclarations, mais son comportement ultérieur semble confirmer la thèse des autorités hiérarchiques. En premier lieu, lorsqu'il reçoit notification de la décision de transfert définitif à ECONOM en date du 11 octobre 1977, il donne son accord sans réserves. En second lieu, après avoir accompli le programme de formation préparé à son intention par M. Cohen, il introduisit le 18 septembre 1980, comme prévu, la procédure d'évaluation de ses tâches et responsabilités, d'abord devant le classificateur et ensuite en appel devant le Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services généraux. C'est parce que la procédure d'appel normale ne lui a pas donné satisfaction que le requérant a saisi par la suite le Directeur général de sa réclamation du 17 juin 1982, au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel. Le Directeur général pouvait à juste titre, par l'intermédiaire du chef du Département du personnel le 13 août 1982, tout en reconnaissant que certains engagements aient pu être pris à l'égard du requérant, par M. Cohen, estimer que ces "engagements ont bien été tenus dans la mesure où ils pouvaient l'être légitimement". De tels engagements n'entraînaient pour le requérant aucun droit à la promotion du poste par lui occupé au grade G.7. Par voie de conséquence, l'Organisation, qui n'a violé aucune obligation mise à sa charge et n'a causé de ce fait aucun dommage au requérant, ne peut se voir condamnée à payer à celui-ci une indemnité quelconque, ni à titre de dommages et intérêts, ni en remboursement de ses frais et dépens.

Point n'est besoin d'examiner s'il y a lieu d'ordonner la production des dossiers du requérant et des autres candidats concernant les examens et/ou concours qu'il a passés; d'ordonner la production du rapport du Comité d'appel confirmant le grade G.6 pour le poste occupé par lui; d'ordonner, enfin, la production du dossier de demande de SPA en sa faveur. Le Tribunal estime, en effet, que la production de tels dossiers, qui n'ont soulevé de recours contentieux de la part d'aucun des intéressés, ne saurait rien ajouter de plus aux moyens et conclusions des parties longuement développés dans la requête et la réplique, d'une part, et la réponse et la duplique, d'autre part, ainsi qu'aux nombreux documents y annexés.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel
Devlin
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.